



# **Document d'accompagnement n° 1.2 du SDAGE Bassin Seine et cours d'eau côtiers normands**

## **Résumé du registre des zones protégées**

## 1 CONTENU DU REGISTRE

L'objectif du registre est de **rassembler dans un document unique, l'ensemble des zones qui bénéficient d'une protection spéciale au titre de l'eau**. La version résumée de ce registre fait partie des documents d'accompagnement du SDAGE.

Il est décomposé en trois sous registres :

- un registre santé comprenant les zones désignées pour les captages d'eau destinés à la consommation humaine et les zones de baignades ;
- un registre de protection des habitats et des espèces comprenant les zones conchylicoles, les zones Natura 2000 et les cours d'eau désignés au titre de la directive vie piscicole ;
- un registre des zones sensibles et des zones vulnérables.

## 2 OBJECTIFS DANS LES ZONES CONCERNEES

Les objectifs applicables dans les zones protégées sont d'une part les objectifs définis par le texte communautaire en vertu duquel la zone (ou la masse d'eau) a été intégrée dans le registre des zones protégées, et d'autre part, les objectifs généraux de la directive cadre sur l'eau.

Au regard de l'article 4 de la directive cadre sur l'eau, les objectifs spécifiques des différents textes communautaires (directives eaux résiduaires urbaines, nitrates, eaux de consommation, etc) en vertu duquel la zone (ou la masse d'eau) a été intégrée, devront être atteints en 2015, sauf disposition contraire dans le texte communautaire, sans possibilité de report ou d'échéances moins strictes.

Le registre des zones protégées ainsi que l'ensemble des réglementations rattachées sont disponibles sur le site Internet :

<http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/spip.php?rubrique246>

## 3 REGISTRE SANTE

### 3.1 LES ZONES DESIGNÉES POUR LE CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

*Masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine*

Seuls les captages délivrant plus 10m<sup>3</sup>/j ou alimentant plus de 50 personnes doivent être considérés.

D'après la base de données SISE-Eaux du Ministère de la Santé, on compte sur le bassin 3940 points de prélèvement en nappe destinés à la production d'eau potable des collectivités et pouvant fournir un débit de plus de 10 m<sup>3</sup>/j. Ces prélèvements touchent l'ensemble des masses d'eau souterraines sauf celle du pays de Bray en Picardie. Il existe également 58 points de captages en rivière ou en lac.

Deux directives européennes concernent l'eau potable :

- la directive 98/83/CEE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinée à la consommation humaine,
- la directive 2000/60/CE ("directive cadre sur l'eau"), dans ses articles 7 et 16.

Au niveau de la réglementation nationale nous pouvons citer les articles L.214-1 et L.215-13 du code de l'environnement, les articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé public (partie législative), les articles R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique (partie réglementaire).

Les limites de qualité des eaux destinés à la consommation humaine sont fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007.

L'article 215-13 du code de l'environnement et l'article R1321-2 du code de la santé publique obligent les collectivités publiques à déterminer par voie de déclaration d'utilité publique les périmètres de protection nécessaires autour des points de captage d'eau potable existants. La mise en place de ces périmètres de protection s'accompagne de servitudes imposées aux terrains qui s'y trouvent inclus afin d'y limiter, voire y interdire, l'exercice d'activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux.

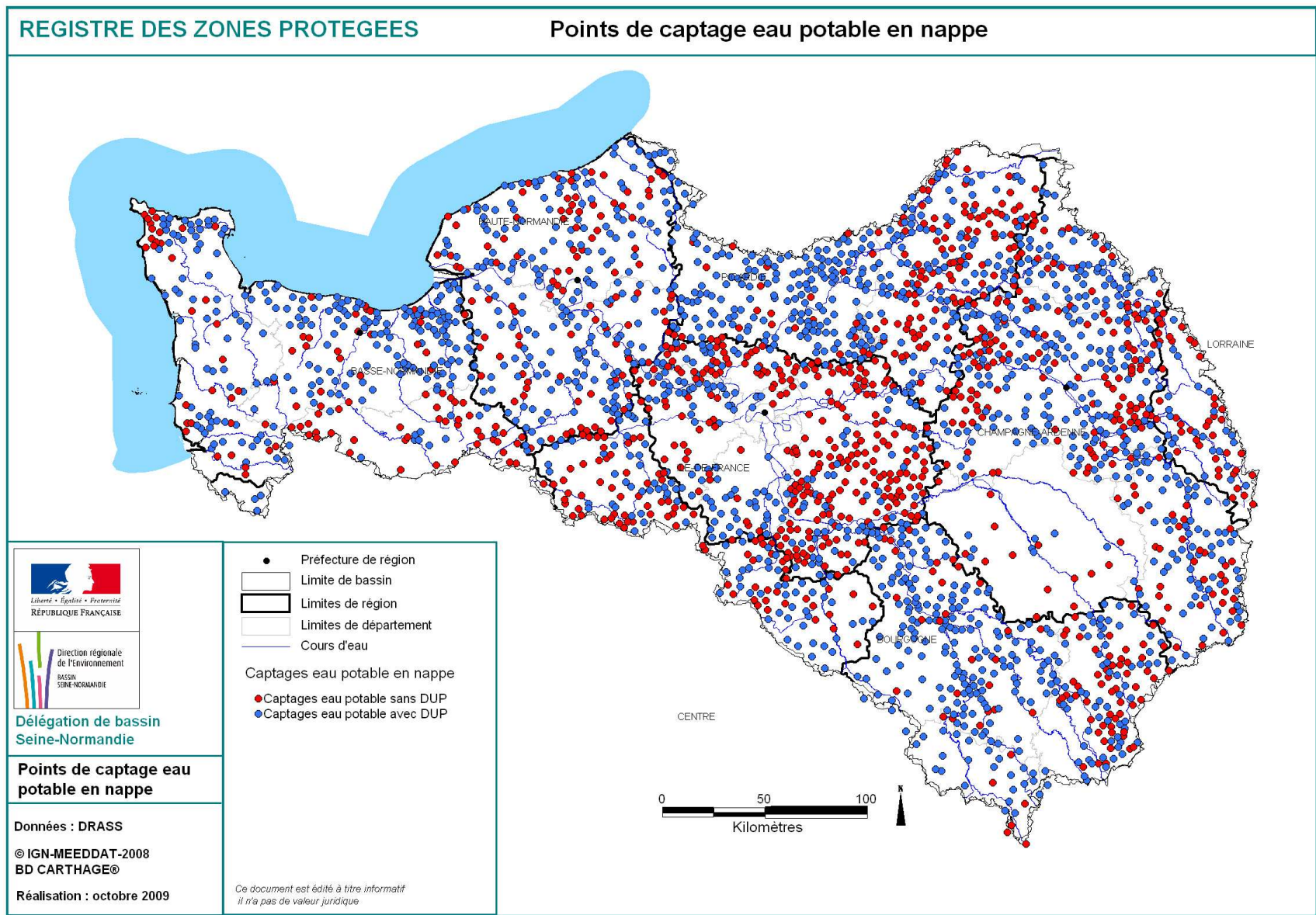
Il existe trois types de périmètres mentionnés à l'article L1321-2 et décrits à l'article R1321-13 du code de la santé publique :

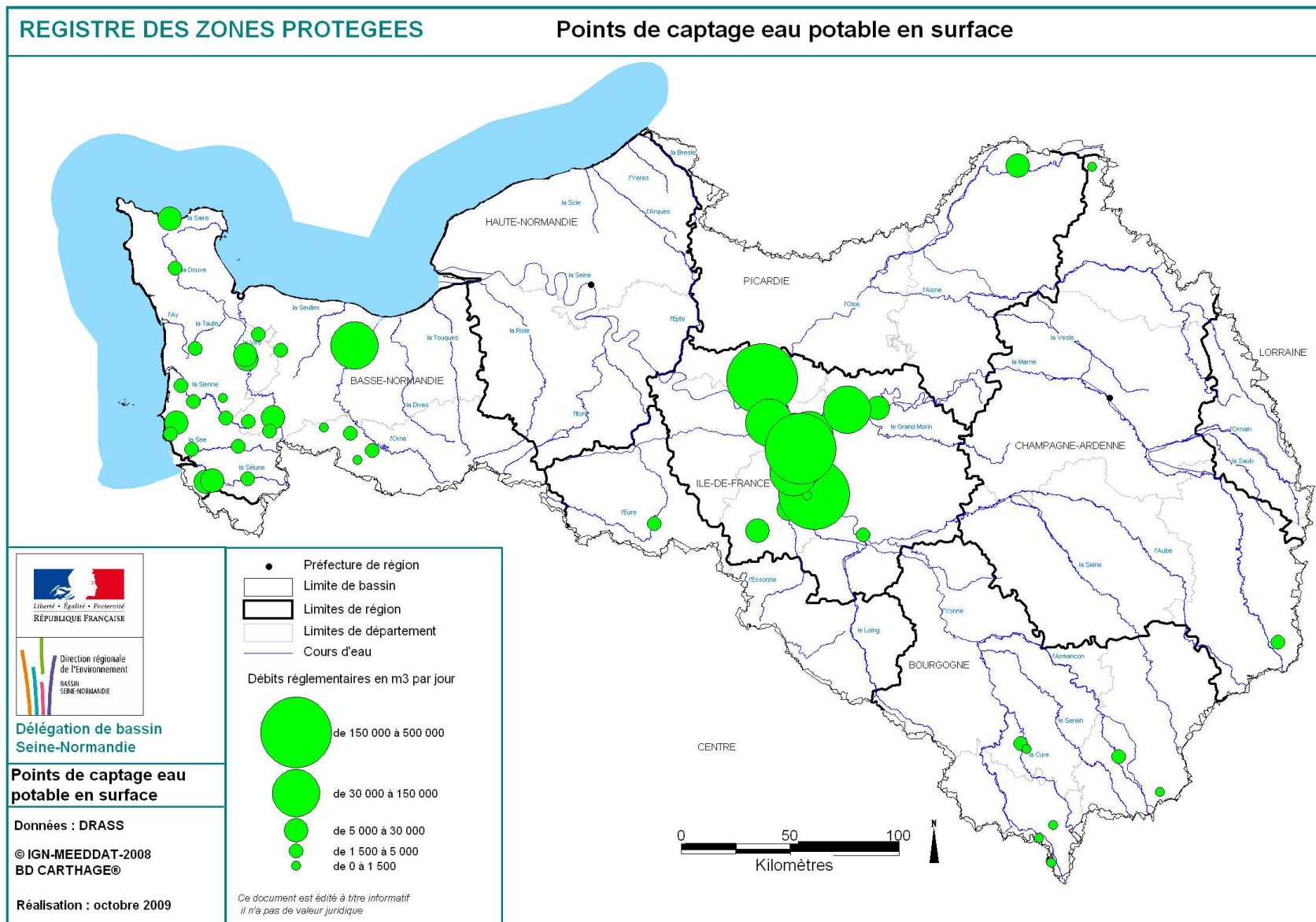
- un périmètre de protection immédiat destiné notamment à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Il s'agit d'un périmètre acquis en pleine propriété;
- un périmètre de protection rapprochée où sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités, installations et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière,
- un périmètre de protection éloignée, pris le cas échéant, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus mentionnés.

Par ailleurs, la directive cadre eau 2000/60 fixe, dans son article 7, la notion de zone protégée destinée à la fourniture d'eau potable.

La loi du 22 avril 2004 (article 2) et l'arrêté du 13 mars 2006 précisent le dispositif et les objectifs à prévoir pour ces zones.

Le code de l'environnement (L211-3) et le code rural (R114) précisent le principe et le contenu des programmes d'actions à mettre en œuvre pour ces zones protégées.





### **3.2 MASSES D'EAU DESTINEES DANS LE FUTUR AUX CAPTAGES D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

L'ensemble des masses d'eau souterraines étant concerné par les captages d'eau potable, il convient de faire en sorte qu'elles puissent continuer à remplir ce rôle dans l'avenir. Plusieurs nappes doivent toutefois bénéficier d'une protection particulière (cf. disposition 42 du SDAGE) : nappes du Champigny, de l'Albien-Néocomien captif, de l'Yprésien, du Bathonien-bajocien, de la Bassée, de l'Isthme du Cotentin ainsi que l'Eocène de la nappe de Beauce en Ile de France et la partie captive de la masse d'eau des calcaires de Beauce sous la forêt d'Orléans.

Elles doivent faire l'objet de zones de sauvegarde afin de préserver leur capacité d'alimentation en eau potable actuel et futur. Les modalités de gestion de ces nappes sont détaillées dans l'orientation 25 du SDAGE. Elles sont d'autre part représentées sur la carte 18.

### **3.3 MASSES D'EAU DESIGNEES EN TANT QU'EAUX DE PLAISANCE**

Il n'existe ni réglementation européenne, ni réglementation française concernant les eaux de plaisance et par conséquent aucune protection réglementaire à ce titre. L'accent est donc mis sur les zones désignées en tant qu'eaux de baignade. Ces zones sont aujourd'hui identifiées par des points et ne font pas l'objet de périmètres clairement définis.

La directive 2006/7/CE abrogeant la directive 76/160/CEE du 8 décembre 1975 prévoit l'obligation pour les Etats membres de suivre la qualité des eaux de baignade, que la baignade y soit expressément autorisée par les autorités compétentes ou que, n'étant pas interdite, elle soit habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs, et à l'exception des eaux destinées aux usages thérapeutiques et des eaux de piscine. Elle précise les dispositions à prendre pour la définition des normes de qualité.

Cette directive a été transcrite en droit français et codifiée dans le code de la santé publique : articles L.1332-1 à L.1332-9 pour la partie législative, et articles D.1332-14 à D.1332-38 pour la partie réglementaire.

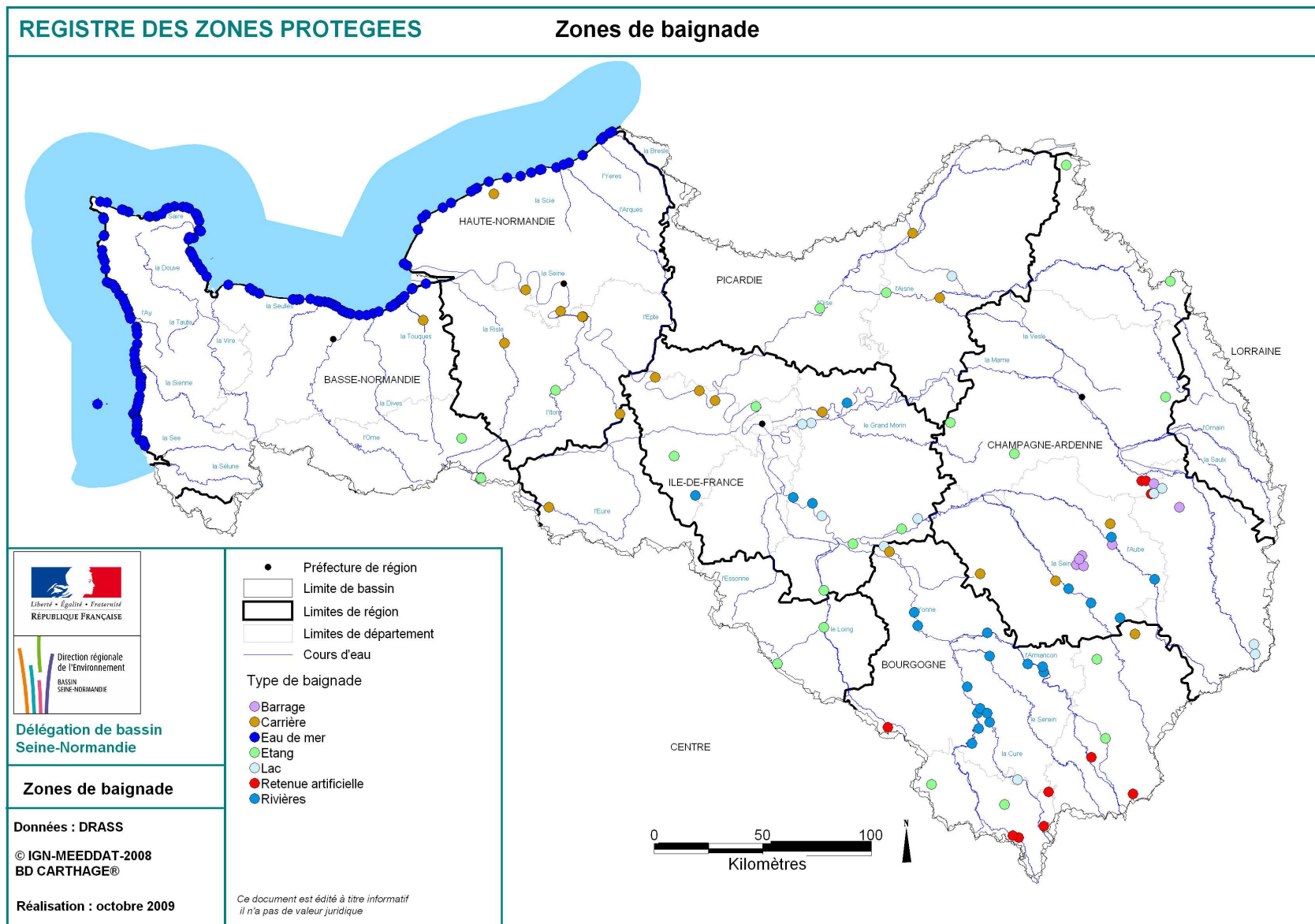
L'annexe 13-5 du code de la santé publique définit la norme applicable aux baignades ainsi que les modalités d'échantillonnage.

Le classement des zones de baignade est organisé par le ministère de la santé au niveau de chaque département. Il partage les eaux conformes en :

- eaux de bonne qualité, catégorie A (respect des valeurs guides et impératives de l'annexe 13-5 du code de la santé publique),
- eaux de qualité moyenne, catégorie B (respect des valeurs impératives),
- eaux non conformes et eaux momentanément polluées, catégorie C (entre 5 et 33% d'échantillons non conformes aux valeurs impératives)
- eaux de mauvaise qualité, catégorie D (plus de 33% d'échantillons non conformes aux valeurs impératives).

Pour chaque zone de baignade est déterminé un point (ou des points) de prélèvement représentatif(s) de la qualité de cette zone. Une zone de baignade peut regrouper plusieurs lieux de baignade de même qualité. Seules les baignades explicitement autorisées font l'objet d'un suivi de la qualité.

Il existe **254** zones de baignades sur le district seine et côtiers normands dont 154 en mer et 100 en eau douce (24 en rivière et 76 en étang ou lac).



## 4 REGISTRE DE PROTECTION DES HABITATS ET DES ESPECES

### 4.1 ZONES DESIGNÉES POUR LA PROTECTION DES ESPECES AQUATIQUES ECONOMIQUEMENT IMPORTANTES

Il n'existe pas actuellement de zonage précis avec des protections particulières concernant la pêche professionnelle et de loisirs.

Seules les zones conchyliques (production professionnelle de coquillages vivants destinés à la consommation humaine) bénéficient d'une réglementation particulière.

Sur le district seine et côtiers normands, il existe **50** zones conchyliques (25 dans la Manche, 20 dans le Calvados, 4 en Seine-Maritime 1 dans la Somme) représentant environ 5000 km<sup>2</sup>.

Elles bénéficient d'une réglementation modifiée en 2006 par le règlement CE/854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Ces zones correspondent à des portions de littoral, de lacs et d'étangs où s'exercent des productions conchyliques. Elles sont définies sur la base des arrêtés préfectoraux de classement, fournis par les Directions Départementales des Affaires Maritimes (DDAM).

Chaque arrêté préfectoral est établi sur la base d'analyses des coquillages présents : analyses microbiologiques utilisant *Escherichia coli* et dosage de la contamination en métaux lourds (plomb, cadmium et mercure). Quatre qualités de zones (A, B, C et D) sont ainsi définies, qui entraînent des conséquences quant à la commercialisation des coquillages vivants qui en sont issus.

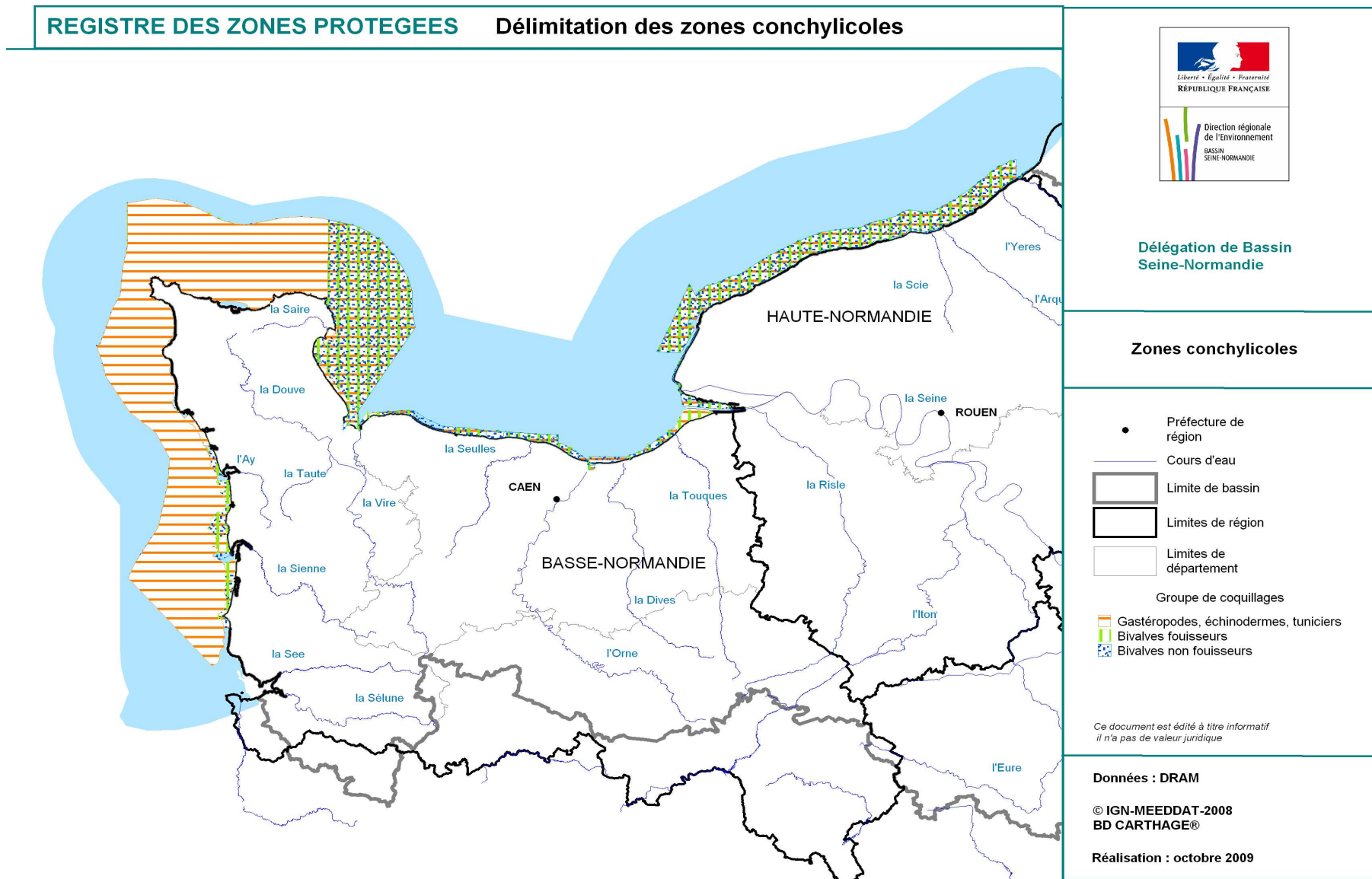
Le classement et le suivi des zones de production de coquillages distinguent 3 groupes de coquillages au regard de leur physiologie :

- groupe 1 : les gastéropodes (bulots etc.), les échinodermes (oursins) et les tuniciers (violets) ;
- groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (palourdes, coques...) ;
- groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (huîtres, moules...).

Les arrêtés préfectoraux relatifs au classement de salubrité des zones de production et de zones de reparcage des coquillages vivants sur le bassin sont les suivants :

- Département de la Somme : Arrêté du 18 mai 2005
- Département de Seine-Maritime : Arrêté du 21 janvier 2004
- Département du Calvados : Arrêté du 31 janvier 2008
- Département de la Manche : Arrêté du 16 décembre 2005





## 4.2 ZONES DESIGNÉES COMME ZONE DE PROTECTION DES HABITATS ET DES ESPÈCES

Dans ces zones le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de la protection. Ce sont notamment les sites Natura 2000 pertinents.

Deux types de zones Natura 2000 sont définis :

- les Zones de Protections Spéciales (ZPS) définies par la directive 79/409/CEE dite « Oiseaux », qui visent la protection des habitats liés à la conservation des espèces d'oiseaux les plus menacés ;
- les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) de la directive 92/43/CEE dite « habitat », qui visent la protection des habitats naturels remarquables des espèces animales et végétales figurant dans les annexes de la directive.

Ces directives ont été transcrites en droit français à travers les articles L 414-1 à L 414-7 du code de l'environnement. Ils donnent un véritable cadre juridique à la gestion des sites Natura 2000 au travers de quatre buts :

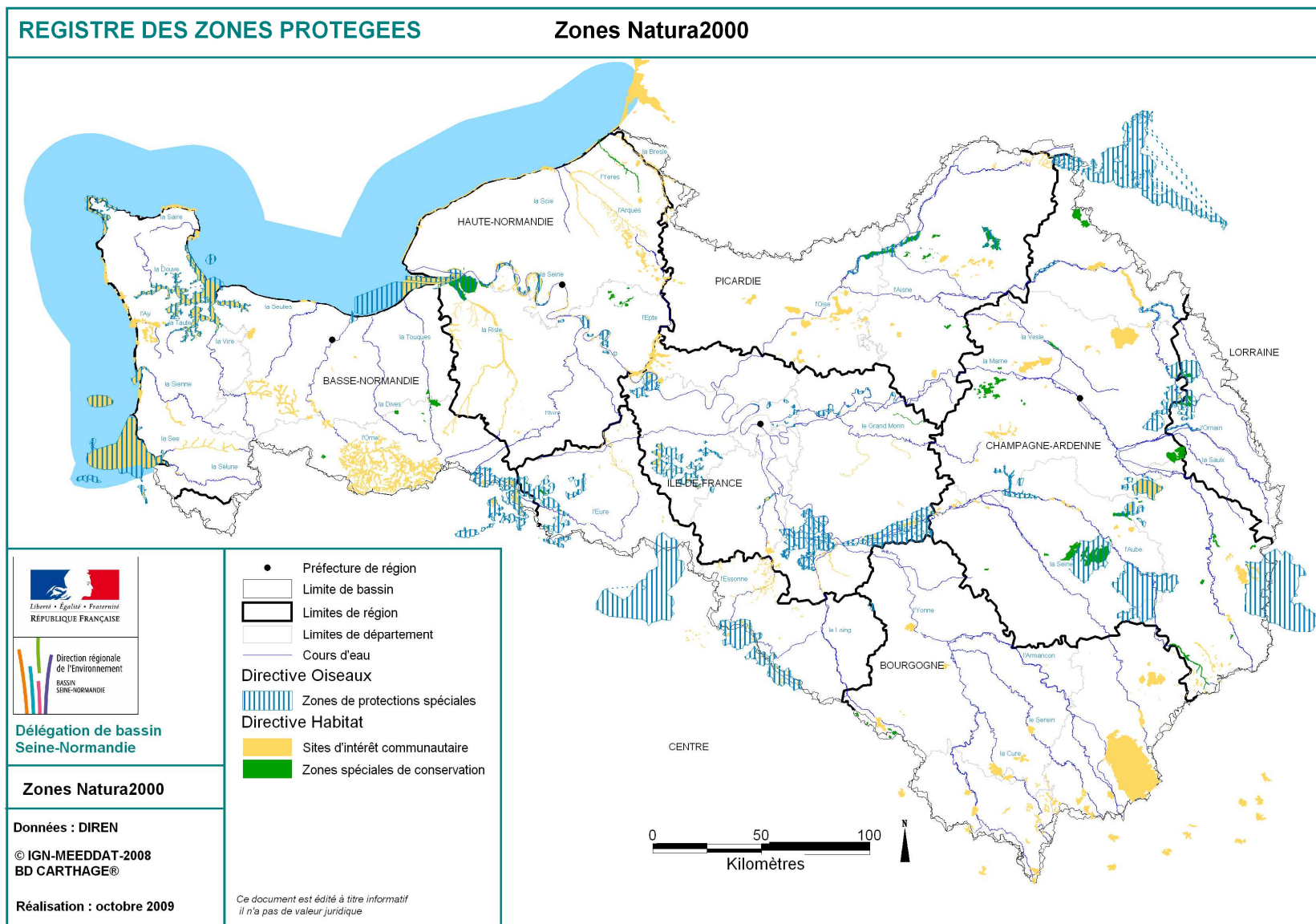
- donner une existence juridique aux sites Natura 2000 de façon à ce qu'un régime de protection contractuel ou réglementaire puisse s'appliquer dans tous les cas ;
- privilégier l'option d'une protection assurée par voie contractuelle ;
- organiser la concertation nécessaire à l'élaboration des orientations de gestion de chaque site ;
- instaurer un régime d'évaluation des programmes ou projets dont la réalisation est susceptible d'affecter de façon notable un site.

Le Décret 2001-1031 du 8 novembre 2001 précise la procédure de désignation des sites Natura 2000 et le décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 leur gestion. Un premier arrêté du 16 novembre 2001 fixe la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau Natura 2000. Un deuxième arrêté du 16 novembre 2001 fixe la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation.

Les ZPS et ZSC forment le réseau Natura 2000. Les ZPS ont déjà été classées et sont régulièrement mises à jour. Après avis des collectivités territoriales concernées, les ZPS sont désignées par un arrêté comme site Natura 2000 par le ministre chargé de l'environnement. En ce qui concerne, les ZSC, après avis des collectivités locales concernées, elles sont proposées comme site Natura 2000 à la commission européenne qui les inscrit sur la liste des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC), le ministre de l'environnement prend alors un arrêté. La totalité de ces arrêtés n'ayant pas encore été pris, les sites présentés ci-après correspondent soit aux propositions faites à la commission, soit aux sites désignés.

**Directive « oiseaux » : le bassin Seine et côtiers normands présente 47 ZPS** correspondant à une surface d'environ 420 000 ha (4,5 % de la surface du bassin). La méthode nationale pour déterminer les ZPS qu'il faut retenir au titre du registre des zones protégées indique que 8 zones sur les 47 sont à exclure.

**Directive « habitat » : 222 sites (SIC ou ZSC) sont identifiés sur le bassin** (en partie communes avec les ZPS) représentant une surface de près de 350 000 ha soit 3,7 % du territoire du district Seine et côtiers normands. La méthodologie de sélection de ces sites selon les caractéristiques des habitats indique que 145 sites pourraient figurer dans le registre des zones protégées. A ce jour, 36 de ces sites sont désignés en ZSC et donc retenus au titre du registre des zones protégées.



### **4.3 COURS D'EAU DESIGNES AU TITRE DE LA DIRECTIVE 78/659 DU 18 JUILLET 1978**

Cette directive concerne la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons.

Cette directive a pour but de protéger ou d'améliorer la qualité des eaux douces courantes ou stagnantes dans lesquelles vivent ou pourraient vivre, si la pollution était réduite ou éliminée, les poissons appartenant:

- à des espèces indigènes présentant une diversité naturelle,
- à des espèces dont la présence est jugée souhaitable, aux fins de gestion des eaux, par les autorités compétentes des États membres.

Elle concerne :

- les eaux salmonicoles, eaux dans lesquelles vivent ou pourraient vivre les poissons appartenant à des espèces telles que les saumons (*Salmo salar*), les truites (*Salmo trutta*), les ombres (*Thymallus thymallus*) et les corégones (*Coregonus*),
- les eaux cyprinicoles, eaux dans lesquelles vivent ou pourraient vivre les poissons appartenant aux cyprinidés (*Cyprinidae*), ou d'autres espèces telles que les brochets (*Esox lucius*), les perches (*Perca fluviatilis*) et les anguilles (*Anguilla anguilla*).

La désignation de ces cours d'eau a été demandée par la directive 78/659/CEE du 18 juillet 1978 et le décret n°91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales.

L'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de l'article 2 de ce décret relatif aux modalités administratives d'information de la commission des communautés européennes définit notamment les méthodes d'analyse à mettre en œuvre. L'arrêté du 26 décembre 1991 relatif à la désignation des eaux définit un cadre pour les arrêtés de désignation de ces zones et les normes concernent la qualité physico-chimique de ces milieux.

Sur le bassin, deux départements ont pris ce type d'arrêtés : le Calvados le 15 mai 1987 et l'Oise.

## **5 REGISTRE DES ZONES SENSIBLES DU POINT DE VUE DES NUTRIMENTS**

### **5.1 ZONES DESIGNÉES COMME SENSIBLES DANS LE CADRE DE LA DIRECTIVE 91/271/CEE**

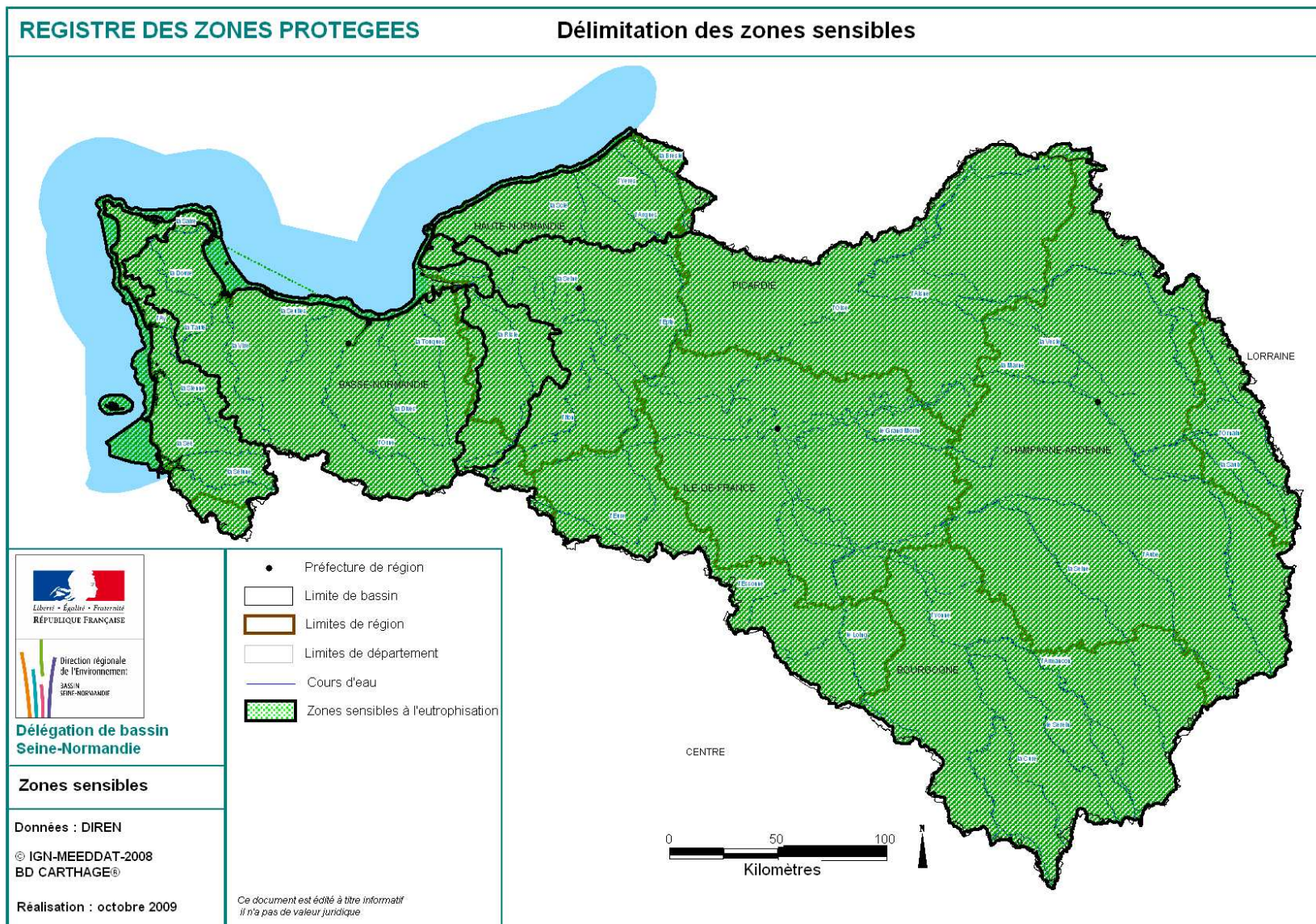
Le classement en zone sensible est destiné à protéger les eaux de surfaces des phénomènes d'eutrophisation, la ressource en eau destinée à la production d'eau potable prélevée en rivière, les eaux côtières destinées à la baignade ou à la production de coquillages. Le classement d'un territoire en zone sensible implique des normes sur les rejets des stations d'épuration sur les paramètres phosphore ou azote, voire bactériologique.

La directive CEE n°91-271 du conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires a été transcrite dans le droit français par le décret 94-469 du 3 février 1994 modifié. Ce texte a depuis été codifié. Les normes pour les rejets sont définies dans l'arrêté du 22 juin 2007. La méthodologie de surveillance est définie par ce même arrêté.

## Résumé du registre des zones protégées

Une première délimitation a été fixée par l'arrêté du 23 novembre 1994 avec une échéance de réalisation de travaux pour le 31 décembre 1998. Une deuxième délimitation a été fixée par l'arrêté du 31 août 1999 modifiant l'arrêté précédent qui fixe une échéance de travaux pour le 31 août 2006. Une troisième délimitation est intervenue par arrêté du 23 décembre 2005 et fixe une échéance immédiate ou pour le 22 février 2013 au plus tard selon les zonages concernés .

La délimitation actuelle classe désormais l'ensemble du bassin en zone sensible.



## **5.2 ZONES DESIGNÉES COMME VULNERABLES DANS LE CADRE DE LA DIRECTIVE 91/676/CEE SUR LES NITRATES**

Le classement d'un territoire en zone vulnérable est destiné à protéger les eaux souterraines et de surface contre les pollutions provoquées par les nitrates à partir des sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type. Ce classement vise donc la protection de la ressource en eau en vue de la production d'eau potable et la lutte contre l'eutrophisation des eaux douces et des eaux côtières.

La directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles a été transcrite dans le droit français par le décret 93-1038 du 27 août 1993 qui définit la procédure, le décret 2001-34 du 10 janvier 2001 et l'arrêté du 6 mars 2001 qui définissent les programmes d'action à mettre en place.

Quatre révisions de délimitation des zones vulnérables ont eu lieu sur le bassin. La dernière délimitation de ces zones (liste de communes) date de 2007 : arrêté préfectoral n°2007-1635 du 1er octobre 2007.

Le programme d'actions défini par le décret 2001-34 du 10 janvier 2001 et l'arrêté du 6 mars 2001 fixe des contraintes pour les exploitations agricoles : durée de stockage des fumiers et lisiers, périodes autorisées pour l'épandage, limitation des apports d'azote, restriction des conditions d'épandage d'effluents, tenue du cahier de fertilisation azotée...

Ces programmes sont fixés au niveau de chaque département par arrêté préfectoral. Les 4ème programmes d'actions Nitrates (2009-2013) sont disponibles soit dans le recueil des actes administratifs des préfectures (voir les sites internet des préfectures), soit sur les sites internet des Directions Départementales de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt (DDEA).

